

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA 29 0123

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 7 décembre 2020.

RÈGLEMENT CA29 0123

Règlement concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2021 et remplaçant le règlement numéro CA 29 0117.

Ce règlement prend effet le 1^{er} janvier 2021 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce neuvième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0123

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS
ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA 29 0117

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue par visioconférence le 7 décembre 2020 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), et en conformité avec les arrêtés ministériels par lesquels le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place des mesures spéciales pour les municipalités afin de minimiser les risques de propagation de la COVID-19, à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Yves Gignac, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également en visioconférence.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les tarifs, droits et prix mentionnés dans le présent règlement sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.
2. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire.

- | | | |
|----|--|--------|
| 7. | Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de l'obtention par le demandeur d'un permis, d'un certificat ou d'une attestation, délivré par la Régie de l'alcool, des courses et des jeux du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de l'Office de la protection du consommateur, il sera perçu : | 100 \$ |
| 8. | Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de la Loi sur le régime des eaux, il sera perçu : | 225 \$ |

CHAPITRE 3 TRAVAUX PUBLICS

SECTION 1 UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES PUBLICS

- | | | |
|-----|---|-------------------------------|
| 9. | Pour l'utilisation de la machinerie et de l'outillage il sera perçu, l'heure, les montants indiqués à l'annexe A. | |
| 10. | Pour l'ouverture et la fermeture du robinet de branchement en eau potable sur la limite de la propriété privée, en dehors des heures régulières de travail selon la saison, il sera perçu : | 85 \$ par bloc
de 3 heures |

CHAPITRE 4 INGÉNIERIE

- | | | |
|-----|--|---------|
| 11. | Pour le sciage de bordure, il sera perçu par mètre linéaire : | |
| | 1° coupe de bordure de béton | 55 \$ |
| | 2° coupe de bordure en biseau | 65 \$ |
| | 3° construction d'un ponceau | 150 \$ |
| | 4° réfection de bordure | 100 \$ |
| | 5° réfection de trottoir | 175 \$ |
| 12. | Pour un branchement de services municipaux, il sera perçu : | |
| | 1° frais d'ouverture de dossier | 50 \$ |
| | 2° aux frais mentionnés au paragraphe 1° s'ajoutent les frais pour l'analyse de dossier et la surveillance des travaux, incluant la rémunération de l'ingénieur de la Ville, de l'agent technique en ingénierie municipale, du préposé à la gestion des contrats et du surveillant des travaux : | |
| | Pour les projets résidentiels, ce montant est de : | 1570 \$ |
| | Pour les projets commerciaux et institutionnels ce montant est de : | 2500 \$ |

Le dossier préparé est valide pour un (1) an à compter de sa date d'ouverture. Au-delà de cette période, des frais

supplémentaires sont requis pour la mise à jour du dossier. Ces frais incluent la rémunération de l'ingénieur de la Ville et du préposé à la gestion des contrats et sont fixés à : 200 \$

CHAPITRE 5

URBANISME

SECTION 1

LOTISSEMENT

- 13.** Aux fins du règlement de lotissement numéro CA29 0041, pour toute demande de permis de lotissement, il sera perçu :
- | | |
|---|---|
| 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles ou parc :
(sont exclus du calcul du nombre de lots ceux constituant des rues ou des parcs) | 500 \$
premier lot et
200 \$
par lot additionnel |
| 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles ou parc : | 150 \$
premier lot et
100 \$
par lot additionnel |

SECTION 2

ZONAGE

- 14.** Aux fins du règlement de zonage numéro CA29 0040, pour toute demande de modification au zonage, il sera perçu :
- | | |
|--|----------|
| 1° frais pour l'obtention d'un avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme pour une modification au zonage | 500 \$ |
| 2° frais d'étude et de résolution du conseil | 500 \$ |
| 3° frais relatifs à la procédure d'amendement | 5 000 \$ |
| 4° frais relatifs à la procédure d'amendement impliquant une modification du plan d'urbanisme | 8 000 \$ |

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande. Cependant, lorsque seule une demande d'avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme est déposée, seuls les frais mentionnés au paragraphe 1° sont exigibles lors de la demande d'avis.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 2 à 4 sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 3 et 4 sont remboursables si le conseil d'arrondissement refuse d'adopter le premier projet de règlement. Ces mêmes frais ne sont cependant pas remboursables dans le cas où, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un second projet de règlement est retiré suite au dépôt d'une demande valide visant à la soumettre à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

SECTION 3**MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME**

- 15.** Pour l'étude d'une demande de modification au plan d'urbanisme visé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), il sera perçu :
- | | |
|--|----------|
| 1° frais pour l'avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme pour la modification au plan d'urbanisme | 500 \$ |
| 2° frais d'études et de résolution du conseil | 500 \$ |
| 3° frais relatifs à la procédure de modification au plan d'urbanisme | 3 000 \$ |

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande. Cependant, lorsque seule une demande d'avis préliminaire du Comité consultatif d'urbanisme est déposée, seuls les frais mentionnés au paragraphe 1° sont exigibles lors de la demande d'avis.

Les frais relatifs aux études énumérées aux paragraphes 2 et 3 sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du Comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

SECTION 4**PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

- 16.** Aux fins du règlement CA29 0045 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :
- | | |
|--|--------------|
| 1° frais pour l'obtention d'un avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble | 500,00 \$ |
| 2° frais d'étude et de résolution du conseil | 500,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation | 3 000,00 \$ |
| 4° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification: | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² et moins | 6 000,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de 501 m ² à 4 999 m ² | 9 000,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 5 000 m ² à 9 999 m ² | 14 000,00 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à 24 999 m ² | 19 000,00 \$ |
| e) d'une superficie de plancher de 25 000 m ² et plus | 29 000,00 \$ |
| 5° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution : | |
| a) projet d'occupation | 3 000,00 \$ |

- | | |
|--|--------------|
| b) projet de construction ou de modification d'une superficie de 500 m ² ou moins | 7 000,00 \$ |
| c) projet de construction ou de modification d'une superficie de plus de 500 m ² | 10 000,00 \$ |

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande. Cependant, lorsque seule une demande d'avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme est déposée, seuls les frais mentionnés au paragraphe 1° sont exigibles lors de la demande d'avis.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 2 à 5 sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 3 à 5 sont remboursables si le conseil d'arrondissement refuse d'adopter le premier projet de résolution autorisant le projet particulier. Ces mêmes frais ne sont cependant pas remboursables dans le cas où, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un second projet de résolution autorisant le projet particulier est retiré suite au dépôt d'une demande valide visant à la soumettre à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

SECTION 5

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- 17.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation (h) », il sera perçu :
- | | |
|----------------------------|--------|
| Pour le premier logement : | 250 \$ |
| Par logement additionnel : | 50 \$ |
- 18.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un agrandissement à un bâtiment résidentiel ou un ajout d'un étage additionnel à un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation (h) », il sera perçu : 150 \$
- 19.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m² et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m² ou une modification architecturale d'un bâtiment principal résidentiel, il sera perçu pour le groupe « Habitation (h) », il sera perçu : 150 \$

- 20.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment faisant partie des groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu :
- | | |
|---|---------|
| a) 200 m ² et moins | 500 \$ |
| b) 201 m ² à 500 m ² | 1000 \$ |
| c) 501 m ² à 1000 m ² | 1500 \$ |
| d) 1001 m ² et plus | 2500 \$ |
- 21.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'agrandissement d'une superficie de plus de 50 m visible de la rue ou la modification des matériaux de recouvrement extérieur excédant 50 % de la superficie de la façade visible de la rue des bâtiments destinés aux groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu : 250 \$
- 22.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m² et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m² ou une modification architecturale d'un bâtiment principal pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu : 250 \$
- 23.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie il sera perçu :
- | | |
|--|--------|
| 1° frais d'étude et de recommandation | 500 \$ |
| 2° frais de transmission au conseil d'arrondissement | 500 \$ |
- Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.
- Les frais relatifs à la présentation au conseil d'un dossier de plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie en zone résidentielle sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.
- 24.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour tout renouvellement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu :
- 50 % du montant facturé dans le cadre du projet approuvé initialement

25. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant tout autres travaux non spécifiés aux articles 16 à 23 inclusivement, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|--------|
| 1° | pour le groupe Habitation (h) : | 75 \$ |
| 2° | pour les groupes « Commerce (c) »,
« Industriel (i) », « Communautaire (p) »
et « Récréatif (r) » | 150 \$ |

SECTION 6

CERTIFICAT D'OCCUPATION

26. Aux fins du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme, pour toute étude d'une demande de certificat d'occupation d'usage, il sera perçu :

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) »,
« Communautaire (p) » et « Récréatif (r) » : | 200 \$ |
| 2° | pour les usages de type ressource intermédiaire et habitation collective «H4» supervisée ou non-supervisée : | 100 \$ |
| 3° | pour un usage additionnel associé à un bâtiment faisant partie du groupe «habitation(H)» | 100 \$ |

SECTION 7

CERTIFICAT D'AUTORISATION

27. Aux fins du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme, pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation, il sera perçu pour chacun des objets suivants :

- | | | |
|----|---|--|
| 1° | aménager un nouveau stationnement, modifier ou agrandir un stationnement existant, à l'exception des travaux d'entretien et de réfection de surfaces existantes d'un tel aménagement et ceux inclus au permis de construction d'un nouveau bâtiment | Usage résidentiel : 55 \$
Autre usage : 105 \$ |
| 2° | aménager, ajouter ou modifier une entrée charretière ou une allée de circulation, à l'exception des travaux d'entretien de tels ouvrages | 55 \$ |
| 3° | effectuer des travaux de déblai ou de remblai; | 0,10 \$ / m ³ de terrain
Minimum 50 \$
Maximum 1 000 \$ |
| 4° | ériger, remplacer ou relocaliser une clôture; | 55 \$ |
| 5° | ériger, remplacer ou relocaliser un mur de soutènement | 55 \$ |
| 6° | installer un nouvel équipement accessoire extérieur, sauf si il est installé au même endroit en remplacement à une installation existante | 55 \$ |
| 7° | installer ou remplacer tout appareil à combustible solide au bois ou au gaz | 55 \$ |
| 8° | installer ou enlever un réservoir de carburant souterrain | 105 \$ |

9°	installer ou enlever un réservoir de gaz ;	55 \$
10°	aménager toute installation temporaire d'un espace de vente extérieur associé à un commerce	205 \$
11°	installer une piscine creusée	105 \$
12°	installer une piscine hors-terre ou un bassin, dont la profondeur est de plus que 60 cm	55 \$
13°	installer une enseigne temporaire	55 \$ par enseigne par période de 2 semaines
14°	démanteler ou remplir une piscine creusée, dont la profondeur est de plus que 60 cm	105 \$
15°	construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation en vertu du règlement de zonage en vigueur	105 \$
16°	installer ou relocaliser une antenne non-domestique ou une tour de télécommunication (par antenne)	155 \$
17°	effectuer des travaux sur la rive, sur le littoral ou dans une zone de faible ou de grand courant, incluant les travaux de remblai ou de déblai	105 \$
18°	abattre un arbre ou des arbres selon les conditions prévues du règlement de zonage	55 \$
19°	attribuer, ajouter ou remplacer un numéro civique	20 \$
20°	ajouter un nouveau branchement d'eau ou d'égout domestique, pluvial qui requiert une intervention à même l'emprise de rue du domaine public ; sauf dans le cas où les travaux sont réalisés dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle rue. Les frais de l'article 12 s'ajoutent si applicables	105 \$
21°	remplacer, réparer ou modifier un branchement d'eau, d'égout domestique ou pluvial, incluant le remplacement d'un système septique, à l'exception des travaux réalisés lors de la délivrance d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment, dont aucune intervention n'est requise à même l'emprise de rue. Les frais de l'article 12 s'ajoutent si applicables	105 \$
22°	aménager, construire ou modifier un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)	150 \$
23°	aménager, construire ou modifier un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2), sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement	150 \$
24°	autoriser la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine, ou d'un spectacle de cirque ou tout autre événement promotionnel autorisé au règlement de zonage	55 \$
25°	autoriser l'aménagement d'une terrasse de restauration extérieure	155 \$
26°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une boîte de récupération de vêtements et de tissus, il sera perçu pour chaque boîte	205 \$
27°	pour le renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation visant l'installation d'une boîte de récupération de vêtements et de tissus ayant déjà fait l'objet d'une autorisation, il sera perçu pour chaque boîte	100 \$
28°	déplacer une construction ou une partie de construction	205 \$

SECTION 8
DÉMOLITION D'IMMEUBLES

- 28.** Aux fins des règlements numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme et numéro CA29 0098 régissant la démolition d'immeubles dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'une construction, il sera perçu pour chacun des objets suivants :
- | | |
|--|---------|
| 1° pour la démolition de tout bâtiment construit avant 1940 | 1255 \$ |
| 2° pour la démolition de tout bâtiment construit après 1940, tout bâtiment endommagé à plus de 50 % de sa valeur, toute construction dangereuse ou insalubre et pour toute démolition ordonnée par la cour | 375 \$ |
| 3° pour la démolition partielle d'un bâtiment construit après 1940 | 100 \$ |
| 4° pour la démolition de tout bâtiment accessoire ou secondaire | 100 \$ |

SECTION 9
DÉROGATION MINEURE

- 29.** Aux fins du règlement de dérogations mineures CA29 0044, pour toute étude d'une demande de dérogation mineure, il sera perçu :
- | | |
|--|----------|
| 1° pour les groupes d'usage « H1 » et « H2 » | 775 \$ |
| 2° pour les groupes d'usage «H3», «H4»,« Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) » | 1 125 \$ |

SECTION 10
DEMANDE DE CONVERSION D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

- 30.** Aux fins du règlement régissant la conversion des immeubles locatifs numéro 1114 de la Ville de Pierrefonds, pour une demande de conversion d'immeubles locatifs en copropriété divise, il sera perçu :
- 3 000 \$/immeuble

SECTION 11
USAGES CONDITIONNELS

- 31.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute étude d'une demande d'usage conditionnel, il sera perçu :

1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme	1 000 \$
2° frais relatifs à la procédure d'autorisation d'un usage conditionnel par le Conseil d'arrondissement	1 000 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la procédure d'autorisation d'usage conditionnel sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et 20 jours avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

- 32.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute demande de modification au règlement sur les usages conditionnels, il sera perçu :

1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme	1 000 \$
2° frais relatifs à la procédure d'amendement	4 000 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la procédure d'amendement sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

CHAPITRE 6
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 33.** Aux fins du règlement numéro CA29 0018 sur l'occupation du domaine public, il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :	
a) aux fins d'une occupation temporaire	25 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	50 \$
2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :	500 \$

- 34.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation temporaire du domaine public, il sera perçu, par jour :
- 1° à l'extérieur de la rue : 35 \$
 - 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :
 - a) de moins de 50 m² 45 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² 50 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré 1,00 \$
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré 1,50 \$
 - 3° sur une rue :
 - a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m 30 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 80 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m
par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m 170 \$
250 \$
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 80 \$

Lorsqu'une occupation s'étend sur plusieurs sections du domaine public telles que décrites aux paragraphes 1°, 2° et 3°, les tarifs correspondants s'additionnent.

- 35.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, il sera perçu 15 % de la valeur du domaine public occupé.
- 36.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 35 est payable comme suit :
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
 - 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.
- 37.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
 - 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'éligibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de : 100 \$

- 38.** Aux fins de ce règlement, pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, il sera perçu :
- | | |
|---|---------|
| 1° de 1 à 4 pages, un montant fixe de : | 10 \$ |
| 2° 5 pages et plus, par page : | 2,50 \$ |
- 39.** Aux fins de ce règlement, pour modification du registre des occupations aux fins de porter au nom du nouveau propriétaire le permis original, il sera perçu : 55 \$
- 40.** Aux fins de ce règlement, pour modifier le titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente, il sera perçu : 55 \$
- 41.** Le tarif prévu aux articles 33 et 34 ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville, ainsi que les marchés publics autorisés par le conseil.

CHAPITRE 7

BANC DE PARC COMMÉMORATIF

- 42.** Aux fins du programme d'acquisition de bancs commémoratifs établi par la résolution numéro CA14 29 0306, il sera perçu :
- | | |
|--------------------------------|-------------|
| 1° plaque sur un banc existant | 574,88 \$ |
| 2° nouveau banc | 1 724,63 \$ |

CHAPITRE 8

BIENS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION 1

BIBLIOTHÈQUES

- 43.** Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :
- | | |
|--|---------|
| 1° résident – abonnement de deux ans | gratuit |
| 2° non résident – abonnement d'un an | |
| a) adulte (14-64 ans) | 88 \$ |
| b) jeune (0-13 ans) | 44 \$ |
| c) aîné | 56 \$ |
| d) étudiant fréquentant une institution d'enseignement reconnue située sur le territoire de la Ville de Montréal | gratuit |
| e) employé de la Ville de Montréal | gratuit |
- 44.** Pour le remplacement d'une carte d'abonné, il sera perçu :
- | | |
|---|------|
| 1° adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes | 3 \$ |
| 2° aîné, jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes | 2 \$ |
- 45.** Pour le prêt, la réservation ou la mise de côté d'un document papier ou audiovisuel, aucun frais ne sera perçu.

- 46.** Pour tout retard dans le retour à la bibliothèque d'un document ou équipement emprunté, il sera perçu, par document, par jour :

1°	adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes	0,25 \$
2°	aîné, jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes	0,10 \$

Malgré ce qui précède, les frais pour retard ne pourront excéder les montants suivants, par document ou équipement :

1°	adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes	10 \$
2°	aîné, jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes	5 \$

Lorsque le montant maximum est dépassé, l'abonné perd ses privilèges d'emprunt, de renouvellement et de réservation.

- 47.** Pour tout document ou équipement perdu ou endommagé, il sera perçu :

1°	document ou équipement perdu ou à mettre au rebut	coût du remplacement + 5 \$
2°	document ou équipement en retard de plus de trente et un (31) jours	coût du remplacement + 5 \$
3°	reliure à refaire	7 \$
4°	bris mineur (code zébré, page déchirée, puce, etc.)	2 \$
5°	perte du boîtier, du sac thématique, d'un document d'accompagnement ou de pièces d'un jeu de société	2 \$
6°	perte d'une ou de plusieurs pièces d'un jeu de société qui le rend inutilisable	coût du remplacement + 5 \$
7°	perte d'un disque dans un coffret	coût du coffret + 5 \$
8°	perte d'un sac thématique (incluant tout le contenu)	coût du remplacement + 5 \$
9°	perte d'un document dans un sac thématique	coût du document + 5 \$
10°	bris de l'aiguille d'une table tournante	10 \$

- 48.** Pour les produits et services suivants, il sera perçu :

1°	a) photocopie noir et blanc (8,5 x 11 et 8,5 x 14)	0,10 \$/page
	b) photocopie noir et blanc (11 x 17)	0,20 \$/page
2°	a) photocopie couleur (8,5 x 11 et 8,5 x 14)	0,50 \$/page
	b) photocopie couleur (11 x 17)	1 \$/page
3°	a) impression noir et blanc (8,5 x 11 et 8,5 x 14)	0,10 \$/page
	b) impression noir et blanc (11 x 17)	0,20 \$/page
4°	a) impression couleur (8,5 x 11 et 8,5 x 14)	0,50 \$/page
	b) impression couleur (11 x 17)	1 \$/page
5°	impression 3 D	gratuit
6°	sac réutilisable	1 \$/unité

7° laminage		
a) carte		0,50\$/unité
b) 8½ x 11		1 \$/unité
c) 8½ x 14		1,50\$/unité
49.	Pour le prêt d'instruments de musique, il sera perçu :	
1° prêt d'instrument de musique		gratuit
2° retard dans le retour d'un instrument de musique emprunté, par instrument		1 \$/jour
Malgré ce qui précède, les frais pour retard ne pourront excéder le montant suivant, par instrument :		3 \$
50.	Pour tout instrument de musique perdu ou endommagé, il sera perçu :	
1° bris mineur (éléments non essentiels ou moins dispendieux / réparations mineures)		2 \$
2° bris majeur (éléments essentiels ou plus dispendieux / réparation importante)		10 \$
3° bris complet d'un instrument ou d'un étui		20 \$ + 5 \$
4° instrument en retard de plus de trente et un (31) jours	coût du remplacement + 5 \$	
5° instrument perdu	coût du remplacement + 5 \$	

SECTION 2 BILLETTERIE – CATÉGORIE « SPECTACLES »

** Tous les tarifs de la section Billetterie comprennent les frais applicables, et les taxes prévues à l'article 2.*

51. Pour les billets de la catégorie Spectacles réguliers, il sera perçu :

1° Billet à l'unité		
Adulte		17 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur		14 \$
2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*		
Adulte		15,30 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur		12,60 \$
<i>*Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.</i>		
3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus**		
Adulte		11,90 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur		9,80 \$
<i>**À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant.</i>		

Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles doivent se faire dans la même transaction

52. Pour les billets de la catégorie Spectacles « Têtes d'affiche », il sera perçu :

1° Billet à l'unité	
Adulte	37 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	29,50 \$

2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	
Adulte	33,30 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	26,55 \$

**Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*

3° Prix unitaire de 3 spectacles et plus**	
Adulte	25,90 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	20,65 \$

***À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant.*

Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles doivent se faire dans la même transaction

53. Pour les billets de la catégorie Spectacles Jeunesse, il sera perçu :

1° Billet à l'unité (tarif unique)	3 \$
------------------------------------	------

2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	2,70 \$
---	---------

**Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*

3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus**	2,10 \$
--	---------

***À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant.*

Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles doivent se faire dans la même transaction

54. Pour les billets de la catégorie Spectacles de l'Orchestre Métropolitain, il sera perçu :

1° Billet à l'unité	
Adulte	18 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	15 \$

2° Prix unitaire sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	
Adulte	16,20 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	13,50 \$

**Ce rabais est applicable à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*

3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus**	
Adulte	12,60 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	10,50 \$

***À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant.*

Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles doivent se faire dans la même transaction

BILLETTERIE – CATÉGORIE « PROJECTION DE FILMS »

55. Pour les billets de la catégorie Projections de films réguliers, il sera perçu : gratuit

56. Pour les billets de la catégorie Projections de films « Têtes d'affiches », il sera perçu :

1° Billet à l'unité	
Adulte	5 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	3 \$
2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	
Adulte	4,50 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	2,70 \$
<i>*Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois films et plus.</i>	
3° Prix unitaire à l'achat de 3 films et plus (30 % du prix courant)**	
Adulte	3,50 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	2,10 \$
<i>**Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents films doivent se faire dans la même transaction.</i>	

BILLETTERIE – CATÉGORIE « FESTIVAL »

57. Pour les spectacles de la catégorie Festival « Petits bonheurs », il sera perçu :

1. Billet à l'unité : tarif unique	5 \$
2. Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de rabais)* Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*	4,50 \$
3. Prix unitaire à l'achat de trois spectacles et plus (30 % du prix courant), du festival « Petits bonheurs »**	3,50 \$

***Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles de la catégorie « Festival » doivent se faire dans la même transaction.*

58. Promotions : les gratuités et rabais suivants sont applicables tel que spécifié aux articles précédents

Tous les tarifs de l'alinéa 3 de chaque catégorie peuvent être utilisés dans le cadre de promotions spéciales.

SECTION 3
CONCOURS D'ART

59.	Pour les inscriptions au Concours d'art de Pierrefonds-Roxboro :		
	1° résident	adulte	5 \$
		aîné/mineur	3 \$
	2° non résident	adulte	7 \$
		aîné/mineur	5 \$

SECTION 4
LOCATION DE LOCAUX ET DE SALLES

- 60.** Pour la location de locaux et de salles au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin, au centre communautaire Gerry Robertson et au chalet Roxboro ainsi que pour frais divers, il sera perçu les montants indiqués à l'Annexe B. Un minimum de trois heures est requis pour ces locations.
- 61.** Pour la location par semaine, pour la période du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h pour la tenue d'un camp de jour à but lucratif au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, entre le 1er février et le 31 mars et entre le 25 juin et le 1er septembre, il sera perçu : 652,33 \$
- La disponibilité des salles sera établie sur une base annuelle.
- 62.** Pour la location pour la diffusion de cours en loisir culturel ou récréatif ou d'activité physique à un groupe de personnes (adultes, mineurs ou club social) au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, il sera perçu, par heure :
- | | |
|---|----------|
| 1° organisme à but non lucratif résident | 11,56 \$ |
| 2° organisme à but non lucratif non résident | 13,80 \$ |
| 3° personne physique ou organisme à but lucratif résident | 15,92 \$ |
| 4° personne physique ou organisme à but lucratif non résident | 18,25 \$ |
- Un minimum de deux (2) heures est requis pour ces locations pouvant être prolongées d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.
- Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.
- 63.** Pour la location pour la diffusion de cours de musique ou de chant sur une base individuelle au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, il sera perçu, par heure :
- | | |
|---|---------|
| 1° organisme à but non lucratif résident | 5,78 \$ |
| 2° organisme à but non lucratif non résident | 6,90 \$ |
| 3° personne physique ou organisme à but lucratif résident | 8,07 \$ |
| 4° personne physique ou organisme à but lucratif non résident | 9,23 \$ |

Un minimum d'une (1) heure est requis pour ces locations pouvant être prolongées d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.

Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.

SECTION 5

LOCATION DE GYMNASES ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES INTÉRIEURES

64. Pour la location de gymnases simples et d'installations sportives intérieures, il sera perçu, par heure :

1° Du 1er janvier au 31 août

a) Pour la location de gymnases simples, de palestres, de terrains de badminton, de volleyball, de basketball ou de soccer à un OBNL ayant pour clientèle des mineurs :	gratuit
b) Pour la location des équipements suivants à un OBNL ayant pour clientèle des adultes :	
- gymnase simple ou palestre	35,61 \$
résident	41,01 \$
non-résident	
- terrain de badminton	7,17 \$
résident	8,62 \$
non résident	
- terrain de volleyball	21,26 \$
résident	25,29 \$
non résident	
- terrain de basketball	29,28 \$
résident	35,61 \$
non résident	
- terrain de soccer	82,14 \$
résident	98,76 \$
non résident	
c) Pour la location de terrains multiples de badminton, de volleyball ou de basketball, il sera perçu le tarif suivant, par heure :	
résident	82,14 \$
non-résident	98,76 \$
d) Pour la location de gymnases simples ou de palestres à un organisme à but lucratif ou à une personne physique :	
résident	51,81 \$
non-résident	60,72 \$

2° Du 1^{er} septembre au 31 décembre

- | | |
|---|-----------|
| a) Pour la location de gymnases simples, de palestres, de terrains de badminton, de volleyball, de basketball ou de soccer à un OBNL ayant pour clientèle des mineurs : | gratuit |
| b) Pour la location des équipements suivants à un OBNL ayant pour clientèle des adultes : | |
| - gymnase simple ou palestres | 36,22 \$ |
| résident | 41,83 \$ |
| non-résident | |
| - terrain de badminton | 7,31 \$ |
| résident | 8,79 \$ |
| non résident | |
| - terrain de volleyball | 21,68 \$ |
| résident | 25,79 \$ |
| non résident | |
| - terrain de basketball | 29,86 \$ |
| résident | 36,32 \$ |
| non résident | |
| - terrain de soccer | 83,78 \$ |
| résident | 100,73 \$ |
| non résident | |
| c) Pour la location de terrains multiples de badminton, de volleyball ou de basketball, il sera perçu le tarif maximal suivant, par heure : | |
| résident | 83,78 \$ |
| non-résident | 100,73 \$ |
| d) Pour la location de gymnases simples ou de palestres à un organisme à but lucratif ou à une personne physique : | |
| résident | 52,84 \$ |
| non-résident | 61,93 \$ |

SECTION 6**LOCATION D'HEURES DE GLACE****65.** Pour la location d'heures de glace, il sera perçu, par heure :1° Du 1^{er} janvier au 31 août

- | | |
|---|-----------|
| a) association de hockey mineur et organisme ayant pour clientèle des mineurs | 125,40 \$ |
| b) organisme ayant pour clientèle des adultes | 194,84 \$ |
| c) tournois de hockey d'organismes ayant pour clientèle des adultes | 125,40 \$ |
| d) établissement scolaire ayant pour clientèle des mineurs | 59,02 \$ |

- 2° Du 1^{er} septembre au 31 décembre
- | | |
|---|-----------|
| a) association de hockey mineur et organisme ayant pour clientèle des mineurs | 125,40 \$ |
| b) organisme ayant pour clientèle des adultes | 194,84 \$ |
| c) tournois de hockey d'organisme ayant pour clientèle des adultes | 125,40 \$ |
| d) établissement scolaire ayant pour clientèle des mineurs | 59,02 \$ |

SECTION 7
ACTIVITÉS DE PLEIN AIR

- 66.** Pour un cours donné en plein air et organisé par un organisme à but lucratif ou une personne physique pour une session de douze (12) semaines et moins, il sera perçu de l'organisateur, pour chaque participant :
- | | |
|-----------------|---------|
| 1° résident | 5,86 \$ |
| 2° non-résident | 9,37 \$ |

L'organisateur est responsable de la perception des sommes et de leur remise à l'arrondissement à la quatrième semaine du cours.

SECTION 8
DROIT D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS LIBRES DE L'ARRONDISSEMENT

- 67.** Pour l'accès au patinage libre organisé par l'arrondissement ou son représentant autorisé, il sera perçu :
- patin libre pour tous, le samedi de 19 h 30 à 21 h 30 et le dimanche de 13 h 30 à 16 h 30
- | | |
|--|---------|
| enfants de 5 ans et moins | gratuit |
| enfants de 6 ans à 17 ans et personnes de 50 ans et plus | 1 \$ |
| adultes de 18 à 49 ans | 3 \$ |
- 2° patin libre pour les 50 ans et plus, le lundi et le mercredi de 11 h à 12 h
- gratuit
- 3° patin libre pour les familles le lundi et le mercredi de 10 h à 11 h
Famille signifie enfants de 5 ans et moins accompagnés d'un adulte sur la glace.
- gratuit
- 68.** Pour l'accès à une activité libre de badminton ou tennis de table organisée par l'arrondissement ou son représentant, il sera perçu :
- | | |
|--|---------|
| 1° par enfants de cinq (5) ans et moins | gratuit |
| 2° par enfants de six (6) à dix-sept (17) ans et par personnes de cinquante (50) ans et plus | 1 \$ |
| 3° par adultes de dix-huit (18) à quarante-neuf (49) ans | 3 \$ |

69. Pour l'accès au bain libre à la piscine Valleycrest ou à la piscine Versailles, il sera perçu :

1° résident		gratuit sur présentation de la carte d'accès
a) Obtention de la carte d'accès		
adulte/enfant		5 \$
famille (maximum 6 membres)		15 \$
membre supplémentaire		3 \$
		5 \$
b) Remplacement d'une carte perdue		
2° non-résident		
a) admission journalière	mineur	1 \$
	adulte	2 \$
b) abonnement saisonnier	mineur	35 \$
	adulte	70 \$
	couple (2 personnes)	120 \$
	famille (3 personnes et plus)	150 \$
c) abonnement saisonnier pour membres de l'Association aquatique Valleycrest ou Versailles :		
	mineur	25 \$
	adulte	55 \$
	couple (2 personnes)	100 \$
	famille (3 personnes et plus)	130 \$

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

70. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :

- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, majoré du taux budgété annuellement pour les charges sociales;
- 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'article 8, ou, le cas échéant, le montant facturé à la Ville pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;
- 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;
- 4° les frais d'administration, au taux de 15% appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3°;

Les tarifs susmentionnés s'appliquent également aux réclamations faites par la Ville à des tiers responsables de dommages à la propriété de la Ville pour les réparations effectuées par elle.

71. Un intérêt de .8333 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

CHAPITRE 10
APPLICATION ET PRISE D'EFFET

72. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2021 et remplace à compter du 1^{er} janvier 2021 le règlement numéro CA29 0117.

ANNEXE A
TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE

ANNEXE B
TARIFS POUR LA LOCATION DE LOCAUX ET DE SALLES

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETÁIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE A
(Article 4)

TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE

Broyeur à branches avec camion 3 tonnes et plus	58,05 \$
Balai mécanique	104,41 \$
Équipement à trottoir	47,41 \$
Camion-citerne, 10 roues	54,18 \$
Camion 6 roues, 3 tonnes métriques et plus (2 essieux)	59,93 \$
Camion 10 roues (3 essieux)	77,50 \$
Camion 6 roues, cube ou Magnavan	28,22 \$
Camion 12 roues (4 essieux)	95,88 \$
Camion nacelle	54,18 \$
Camionnette	16,93 \$
Chargeur rétro-excavateur	54,18 \$
Chargeur frontal sur roues	63,89 \$
Épandeuse à sel, camion 6 roues (2 essieux)	59,93 \$
Épandeuse à sel, camion 10 roues (3 essieux)	77,50 \$
Marteau hydraulique pour rétroexcaveuse	20,88 \$
Niveleuse	95,27 \$
Paveuse	64,11 \$
Rouleau à asphalte « BW-120 »	25,17 \$
Scie à asphalte, incluant camion 6 roues et accessoire	54,18 \$
Souffleur, incluant chargeur articulé	125,29 \$
Traceur de ligne, unité mobile	50,79 \$
Traceur de lignes, unité portative	21,45 \$

ANNEXE B

TARIFS POUR LOCATION DE LOCAUX ET SALLES ET FRAIS DIVERS

	TARIF HORAIRE Sur semaine Minimum 3 heures		TARIF FORFAITAIRE Du vendredi 10 h au samedi 1 h Du samedi 10 h au dimanche 1 h Du dimanche 10 h au lundi 1 h (CCMM) Le dimanche de 10 h à 18 h (CCP)		
	RESIDENT TAUX HORAIRE	NON- RESIDENT TAUX HORAIRE	RESIDENT	NON-RESIDENT	OBNL
CENTRE CULTUREL DE PIERREFONDS (CCP) CENTRE COMMUNAUTAIRE MARCEL-MORIN (CCMM) CENTRE COMMUNAUTAIRE GERRY ROBERTSON (CCGR)					
Grande salle					
CCP 240 personnes (samedi)	102 \$	127 \$	1259 \$	1395 \$	N/A
CCP 240 personnes (dimanche – 10 h à 18 h)	102 \$	127 \$	713 \$	792 \$	N/A
CCMM 250 personnes	102 \$	127 \$	1023 \$	1129 \$	N/A
CGR 150 personnes	102 \$	127 \$	1003 \$	1129 \$	N/A
Moitié de Grande salle					
CCP 120 personnes (samedi)	70 \$	88 \$	666 \$	738 \$	N/A
CCP 120 personnes (dimanche 10 h à 18 h)	70 \$	88 \$	377 \$	419 \$	N/A
CGR 70 personnes	70 \$	88 \$	562 \$	621 \$	N/A
Petites salles					
12 personnes, lundi au vendredi					
CCGR (53 et 64)	24 \$	29 \$	N/A	N/A	N/A
12 personnes, samedi					
CGR (53 et 64)	29 \$	35 \$	N/A	N/A	N/A
20 personnes, lundi au vendredi					
CCP (107)	26 \$	32 \$	N/A	N/A	N/A
20 personnes, samedi et dimanche					
CCP (107)	32 \$	40 \$	N/A	N/A	N/A
35 personnes, lundi au vendredi					
CCGR (42)	45 \$	55 \$	N/A	N/A	N/A
35 personnes, samedi					
CCGR (42)	55 \$	69 \$	N/A	N/A	N/A
CENTRE COMMUNAUTAIRE GERRY ROBERTSON (CCGR)					
80 personnes, lundi au vendredi					
Salle communautaire	73 \$	84 \$	N/A	N/A	N/A
80 personnes, samedi et dimanche					
Salle communautaire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CHALET ROXBORO					
60 personnes, lundi au vendredi					
Sous-sol	73 \$	84 \$	N/A	N/A	N/A
60 personnes, samedi et dimanche					
Sous-sol	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
FRAIS DIVERS					
Frais de montage et démontage d'une scène de spectacle			159 \$		
Frais de nettoyage, taux supplémentaire (minimum 1 heure)			58 \$		